

Parc amazonien de Guyane
Etablissement public du Parc national



Conseil d'administration

Séance du 16 juin 2022

Délibération n° 2022-344

Soutien financier du PAG à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Kwala Faya

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux Parcs nationaux,
Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc amazonien de Guyane,
Vu l'article R. 331-23 du code de l'environnement, alinéas I-5 et I-10,
Vu la délibération 2018-274 portant délégation de certaines compétences au Bureau,
Vu les statuts de la SCIC SARL à capital variable « Kwala Faya »,
Vu le projet et le plan de financement soumis au Parc amazonien le 21 mars 2022.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

D'autoriser le financement de la SCIC SARL à capital variable « Kwala Faya », pour la mise en place de son projet sur la structuration de la filière déchets DEEE, pour un montant maximum de 45.000 € sur la période comprise entre juillet 2022 et le 31 décembre 2025.

Ce financement pourra être scindé en plusieurs fractions annualisées.

Article 2 :

Cette autorisation de financement fera l'objet d'un conventionnement pluri annuel groupé ou annualisé.

Article 3 :

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Président du Conseil d'administration,



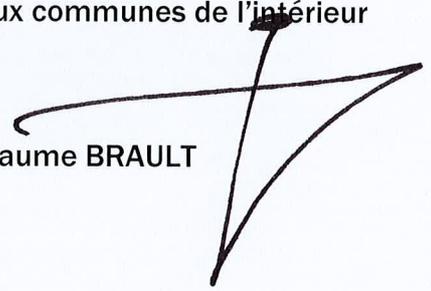
Jules DEIE

Le Directeur,



Pascal VARDON

Le Commissaire du Gouvernement,
Pour le Préfet de Guyane,
Le Sous-Préfet aux communes de l'intérieur



Guillaume BRAULT